



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° **2007-0581-3** du **27 FEV. 2007**

OBJET : Autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits de décoration et de petits mobiliers
- Commune de LA CAVALERIE
- SAS VINCENT CADEAUX

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'environnement, en particulier :
 - * le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - * le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** la demande présentée le 13 mars 2006 par la Société SAS VINCENT CADEAUX dont le siège social est situé ZA Pouchonnet – 30120 AVEZE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt d'une capacité maximale de 136 000 m³ sur le territoire de la commune de LA CAVALERIE ;
- VU** le complément de dossier présenté le 26 septembre 2006 par la Société SAS VINCENT CADEAUX concernant la construction d'un entrepôt ;
- VU** les pièces annexées à la demande et les compléments transmis par le pétitionnaire ;
- VU** la décision en date du 07 avril 2006 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-237-2 du 13 avril 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 mai 2006 au 15 juin 2006 sur le territoire des communes de LA CAVALERIE et MILLAU
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU** la publication en date du 13 avril 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2006 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 19 décembre 2006
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 31 janvier 2007

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SAS VINCENT CADEAUX dont le siège social est situé ZA Pouchonnet – 30120 AVEZE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA CAVALERIE- (12230) sur la zone d'activités Millau Larzac, les installations détaillées dans les articles suivants :

Article 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° Rubrique	Rubrique	Capacité / activité	unité	Désignation activité	Régime (*)	Seuil réglementaire
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	136.000	m ³	Stockage de matières combustibles	A	> 50.000 m ³
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant ni des fluides inflammables ni des fluides toxiques	115	kW	compresseurs	D	> 50 kW < 500 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	613 kW			D	> 50 kW

(*) A : autorisation - D : déclaration

Pour mémoire : installations exploitées mais sans atteindre le seuil déclaratif pour les rubriques

1412 (aérosols), 1432 (<0.6 m³ équivalents) 1530 (750 m³ de palettes en bois), et 2910 (1 760 kW – 1 chaudière gaz 1 500 KW et 1 groupe fuel de 260 KW))

Article 3 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 27, 29, 30, 92 et 106, section ZB du plan cadastral de la commune de LA CAVALERIE (12230), dans la ZAC de Millau Larzac et occupent une superficie de 41 666 m² (cf. plan figurant en annexe 1).

Article 5 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté (y compris les prescriptions techniques annexées), des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est

soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 9 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 11 : CESSATION D'ACTIVITE

Les dispositions des articles 34.1 à 34.4 et de l'article 34.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables aux installations.

Article 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 14 : PUBLICITE

Un avis au public sera inséré par mes soins, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera déposé à la Mairie de La Cavalerie et pourra y être consulté.

Il sera également affiché par les soins du Maire de La Cavalerie dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une période minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 : CHARGES DE L'EXECUTION

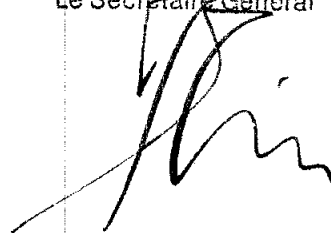
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Millau,
- Le Maire de la commune de La Cavalerie,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture et notifié :

- au Maire de Millau,
- à la SAS Vincent Cadeaux.

Fait à RODEZ, le 27 FEV. 2007

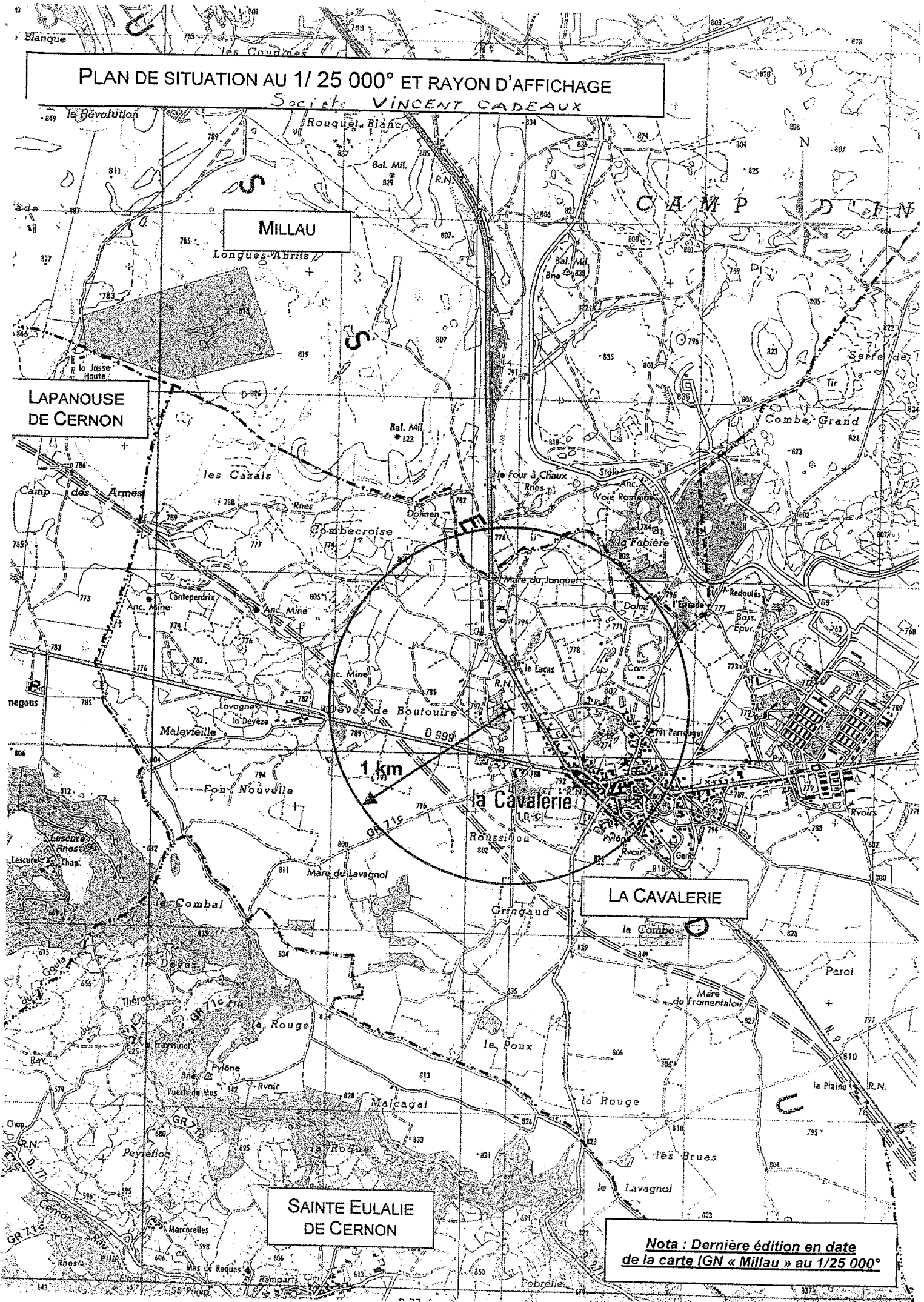
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Antoine PICHON

PLAN DE SITUATION AU 1/ 25 000° ET RAYON D'AFFICHAGE

Société VINCENT CADEAUX



LAPANOUSE DE CERNON

MILLAU

LA CAVALERIE

SAINTE EULALIE DE CERNON

Nota : Dernière édition en date de la carte IGN « Millau » au 1/25 000°

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Afin d'améliorer l'intégration urbaine, une surface maximale possible du site sera aménagée en espaces verts (pelouse arborée).

Par ailleurs, l'exploitant fournira, pour avis aux services de la DIREN, un dossier relatif à l'aménagement paysager du site dans lequel seront notamment abordés les points suivants :

- L'intégration dans le paysage des pelouses situées à l'entrée du site,
- l'implantation de haies vives en périphérie du site,
- l'arborisation (bosquets) des espaces verts,
- la création d'un alignement d'arbustes le long des fossés de collecte des eaux pluviales,
- l'aménagement du bassin d'infiltration en zone humide,
- la réalisation de toute nouvelle plantation avec des essences autochtones.

1.7 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné.

2 SECURITE – CONSTRUCTION – EXPLOITATION

2.1 VERIFICATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

2.2 DEFINITIONS

On entend par :

- Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté.
- Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).
- Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.
- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.
- B_{ROOF} (t3), A2 s1 d0, B s1 d0, REI 60 et 120 : définitions données par les arrêtés ministériels du 21 novembre 2002 modifié, 14 février 2003, 22 mars 2004 pris pour application de la directive 89/106 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 concernant les produits de construction.
- Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

2.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

2.3.1 TAILLE ET CONTENU DES CELLULES

L'entrepôt est composé des cellules de surfaces suivantes :

Dénomination	Surface
Cellule A	5 000 m ²
Cellule B	6 000 m ²
Cellule C	6 000 m ²

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Toutes ces cellules sont dotées d'un *dispositif d'extinction automatique d'incendie*.

2.3.2 IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

2.3.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
VINCENT CADEAUX SAS
Parc Départemental d'Activité de MILLAU LARZAC
12 230 LA CAVALERIE

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou B s1 d0 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ou à 100 MJ/m².
- L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- Tout atelier d'entretien ou de montage de matériel est isolé par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) des cellules de stockage. La porte d'intercommunication est REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et est munie d'un ferme-porte ;
- les bureaux, à l'exception des éventuels bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les locaux sociaux sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec une cellule. La paroi dépasse d'au minimum un mètre la toiture des locaux sociaux,

2.3.4 COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au minimum REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

2.3.5 DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation sont implantés sur la toiture à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

2.3.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les éventuels transformateurs de courant électrique ne sont pas accolés ou situés à l'intérieur de l'entrepôt.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

2.3.7 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz, gasoil...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

2.3.8 PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur le site.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme NF C 17 100, dans un délai maximal de trois mois après la notification du présent arrêté. La périodicité des vérifications suivantes est annuelle. Chacune de ces vérifications fait l'objet d'un rapport reprenant l'ensemble des constatations et précisant les mesures correctives à prendre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.9 ECLAIRAGE

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les luminaires sont positionnés sous les panneaux sandwich en respectant une distance minimale de 10 cm entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Aucun autre équipement électrique ne devra se trouver en contact avec le parement du panneau sandwich.

2.3.10 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont séparés des cellules de stockage par des parois (murs et plafonds) et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

2.3.11 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des cellules de stockage par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication directe entre le local et l'entrepôt est interdite. La porte

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
VINCENT CADEAUX SAS
Parc Départemental d'Activité de MILLAU LARZAC
12 230 LA CAVALERIE

d'accès depuis l'intérieur est REI 60 (coupe-feu de degré une heure), munie d'une ferme porte et s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont interdits dans les cellules de stockage. Le chauffage électrique par résistance non protégée est interdit dans les locaux administratifs ou sociaux.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

2.4 CLOTURE

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

2.5 GARDIENNAGE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès, l'accueil et l'orientation des services de secours en cas d'incendie.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

2.6 EXPLOITATION

2.6.1 ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

2.6.2 CONDITIONS DE STOCKAGE

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots, marqués au sol et limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres maximum (base de la palette supérieure) ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ou les parois de l'entrepôt ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

2.6.3 PERMIS DE TRAVAIL ET PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
VINCENT CADEAUX SAS
Parc Départemental d'Activité de MILLAU LARZAC
12 230 LA CAVALERIE**

2.6.4 CONSIGNES OBLIGATOIRES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " précités ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

A chaque entrée de l'entrepôt est affichée l'interdiction de fumer dans les locaux, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition.

2.7 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

2.7.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié).

A cette fin, il doit contacter le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Un organigramme précis du service de sécurité incendie de l'établissement fixant les responsabilités et missions de chacun en cas de sinistre est établi.

Le personnel devra être entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et également instruit sur les risques encourus. Des exercices incendie internes à l'entreprise faisant participer tout ou partie du personnel sont réalisés régulièrement. Des comptes-rendus de ces exercices mentionnant notamment le nom des participants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'une ligne téléphonique permettant l'appel des sapeurs-pompiers indépendante de l'autocom de l'entreprise. Un message type d'alerte des sapeurs-pompiers, des consignes et une procédure stricte d'appel des secours existent et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au niveau de l'accueil des secours, un plan schématique est affiché afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

2.7.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins cing poteaux d'incendie sur la zone sous réserve que l'un d'eux soit implanté à moins de 100 m de l'entrepôt. Le réseau d'eau incendie permet de disposer en tout temps d'un débit de 1000 l/min en fonctionnement simultané, par poteau, sur au moins quatre des cinq poteaux d'incendie du site, sous une pression dynamique de 1 bar, ceci indépendamment et en complément du dimensionnement normalisé des réseaux de RIA et de sprinklers. Par ailleurs, un débit total de 300 m³ par heure doit être disponible.
- L'exploitant prendra l'attache du service départemental d'incendie et de secours pour définir d'un commun accord l'emplacement des poteaux d'incendie et pour les réceptionner dès leur mise en œuvre.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, réalisés, installés et maintenus conformément aux dispositions de la règle APSAD R5 ou de tout autre référentiel équivalent. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
VINCENT CADEAUX SAS
Parc Départemental d'Activité de MILLAU LARZAC
12 230 LA CAVALERIE

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux dispositions des normes en vigueur (NFS 62.210, 62.211, 62.212 et 62.214) et de la règle APSAD R1 ou de tout autre référentiel équivalent. La réserve d'eau est composée de :

- un groupe électropompe aspirant dans une réserve de 510 m³, assurant une autonomie de 1 heure sous 8,5 bar,

Le réseau de sprinklage devra assurer un débit de 10 litres par minute par mètre carré

Les dispositifs de protection contre l'incendie sont testés régulièrement. Un compte-rendu de ces tests est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7.3 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. La voie doit être maintenue dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le croisement, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elle est nettement délimitée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner la circulation. Pour cela, la voie carrossable réservée aux secours est reliée à une voie dédiée sur les zones de chargement / déchargement du site.

Cette voie carrossable doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur supérieur à 11 m
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newton (avec un maximum de 90 kilo newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m)
- résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface maximale de 0,20 m².

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Face à chaque façade une portion de voie utilisable au moins est prévue pour la mise en station des échelles aériennes des Sapeurs-Pompiers répondant aux caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 10 m
- largeur de la chaussée : 4 m
- pente inférieure à 10 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

2.8 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

2.9 ISSUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
VINCENT CADEAUX SAS
Parc Départemental d'Activité de MILLAU LARZAC
12 230 LA CAVALERIE

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

2.10 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

3 POLLUTION DE L'EAU

3.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

3.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

3.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

3.1.3 PRELEVEMENT EN NAPPE

Le prélèvement d'eau en nappe est interdit.

3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

3.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2.2 COLLECTE DES EAUX

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est constitué comme suit :

- les eaux de ruissellement sur l'ensemble des toitures de l'entrepôt sont dirigées vers la tranchée drainante du site ou le bassin tampon des eaux pluviales.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
VINCENT CADEAUX SAS
Parc Départemental d'Activité de MILLAU LARZAC
12 230 LA CAVALERIE

- les autres eaux de ruissellement des aires imperméabilisées (voiries, parkings) seront dirigées vers la zone étanche de rétention des eaux pluviales, d'un volume minimal de 425 m³ avant d'être envoyées vers le réseau pluvial à débit régulé de la zone. Ce dernier débouchera sur le bassin de dépollution de la zone par décantation puis le bassin de rétention – infiltration.

TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

3.2.3 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

3.2.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant pourra faire procéder au traitement des eaux pluviales en provenance des parkings ou voirie de son site dans les installations communes de la zone d'activité de Millau Larzac. Dans ce cas, une convention de rejet, précisant le flux de pollution maximale admissible, sera établie avec M. le Président du Conseil Général de l'Aveyron autorisé à exploiter les ouvrages de rejets d'eau pluviale de la zone par arrêté préfectoral n° 2004-187-6 du 5 juillet 2004.

Dans le cas contraire les installations de traitement comprendront au moins un séparateur d'hydrocarbures adapté et seront conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles seront correctement entretenues, notamment, à une fréquence au minimum annuelle.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche devront être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures devront être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.3.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont au nombre de trois :

- point de rejet des eaux pluviales des toitures vers la tranchée d'infiltration du site Vincent Cadeaux,
- point de rejet des eaux pluviales des voies circulées vers la zone de rétention du site puis transfert vers le bassin de traitement de la zone d'activités,
- point de rejet des eaux usées vers la station d'épuration communale.

3.3.1.1 Rejet dans la station collective de LA CAVALERIE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Le pétitionnaire devra disposer de l'autorisation de rejet de ses effluents dans le réseau communal qui sera délivrée par la commune de la CAVALERIE. L'acceptabilité des rejets de ce pétitionnaire est subordonnée au respect d'un maximum de 400 équivalent habitant (EH) produit sur l'ensemble de la zone.

3.3.1.2 Aménagement

- Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
VINCENT CADEAUX SAS
Parc Départemental d'Activité de MILLAU LARZAC
12 230 LA CAVALERIE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3.2 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

3.3.3 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.3.4 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration urbaine et après prétraitement interne, les valeurs limites en concentration suivantes :

Le débit autorisé est de 760 m³ par an uniformément réparti. En cas de pointe ponctuelle, l'autorisation préalable du gestionnaire de la station de traitement de La Cavalerie sera demandée.

Les effluents rejetés vers la station communale respecteront les valeurs maximales suivantes :

- MES 200 mg/l
- DBO5 250 mg/l
- DCO 500 mg/l

3.3.5 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.3.6 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

3.3.7 VALEURS LIMITES DES REJETS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux rejetées au milieu naturel doivent pour les points de rejet respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 1. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.4 SURVEILLANCE DES REJETS

3.4.1 GENERALITES

Dans le cas où le traitement des eaux du site VINCENT CADEAUX ne fait pas l'objet de la convention de rejet précitée avec le gestionnaire de la zone d'activité Millau Larzac, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

3.4.2 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS ET AUTOSURVEILLANCE

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux usées, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, hydrocarbures.

Une mesure des concentrations de ces différents polluants est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation et ensuite au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

3.4.3 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

3.4.4 AUTRES CONTROLES

Il peut être procédé sur l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement des différents rejets. Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

3.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.5.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.5.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Le stockage aérien de gasoil de 3 m³ doit respecter les dispositions réglementaires applicables à ce type de réservoir.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
VINCENT CADEAUX SAS
Parc Départemental d'Activité de MILLAU LARZAC
12 230 LA CAVALERIE

3.5.4 CUVETTES DE RETENTION

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.5.5 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs ou externes aux cellules de stockage.

Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Le volume total nécessaire au confinement est de 1 160 m³. Les capacités dédiées à ce volume de confinement doivent pouvoir contenir la totalité des écoulements, quelle que soit leur localisation d'origine. Une partie du confinement peut être assurée par le bassin tampon des eaux pluviales précité d'un volume minimal de 425 m³.

Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation tel qu'une vanne automatique pour assurer ce confinement. La mise en œuvre du volume nécessaire au confinement est asservie au déclenchement du dispositif de détection incendie et du déclenchement du dispositif d'extinction automatique d'incendie. De plus, elle peut être réalisée par une manœuvre simple connue par les personnels accueillant les secours, en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

4 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs).

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement....) et convenablement nettoyées. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
VINCENT CADEAUX SAS
Parc Départemental d'Activité de MILLAU LARZAC
12 230 LA CAVALERIE

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Des écrans de végétation doivent être prévus.

4.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

5 DECHETS

5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
VINCENT CADEAUX SAS
Parc Départemental d'Activité de MILLAU LARZAC
12 230 LA CAVALERIE

- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

5.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
VINCENT CADEAUX SAS
Parc Départemental d'Activité de MILLAU LARZAC
12 230 LA CAVALERIE

Les groupes froids des camions frigorifiques doivent être branchés sur une alimentation électrique lorsque ces camions sont en stationnement au niveau des quais. Une consigne en ce sens est donnée à chaque chauffeur et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

6.5 CONTROLES

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesure est réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Le rapport de mesures est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation de ces mesures, accompagné de tous commentaires appropriés et, si nécessaire, des propositions de mesures compensatoires appropriées.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
VINCENT CADEAUX SAS
Parc Départemental d'Activité de MILLAU LARZAC
12 230 LA CAVALERIE

ANNEXE 1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et que les conditions suivantes, pour un effluent non décanté et en moyenne journalière, soient respectées avant rejet :

Eaux pluviales directement infiltrées sur le site Vincent Cadeaux (eaux de toiture uniquement).

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension totales inférieure à 50 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, et 30 mg/l au-delà ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 65 mg/l,
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 10 mg/l.

Eaux pluviales acheminées vers les installations de traitement de la zone d'activités Millau Larzac (eaux des voies de circulation et des parkings) ; en l'absence de la convention de rejet précitée, établie avec le Président du Conseil Général autorisé à exploiter ces installations.

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension totales inférieure à 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, et 30 mg/l au-delà ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l,
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 25 mg/l.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
VINCENT CADEAUX SAS
Parc Départemental d'Activité de MILLAU LARZAC
12 230 LA CAVALERIE

ANNEXE 2

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax DRIRE : 05.65.67.73.20

Etablissement : Entrepôt VINCENT CADEAUX SAS

tél. : Commune : LA CAVALERIE

fax : Département : AVEYRON

* Accident

* Pollution accidentelle

survenu(e) le < date >

à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement

oui

non

Si oui, description :

Date

Heure

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile